

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 2048**

présenté par
M. Sebaoun et M. Robiliard

ARTICLE 30

Après la première occurrence du mot :

« du »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 16 :

« groupe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier la définition du licenciement économique en élargissant le périmètre permettant d'apprécier sa validité.

En plus d'adopter des critères étroits, l'article 30 du projet de loi restreint le périmètre dans lequel le juge peut analyser ces critères. Pour les entreprises appartenant à un groupe, le terrain d'analyse est limité à la France. La loi réduit donc le périmètre dans lequel le juge peut contrôler le caractère frauduleux du licenciement économique et il n'est plus nécessaire de faire une analyse consolidée d'un groupe pour pouvoir licencier. Par le biais d'un jeu comptable au sein d'un groupe international, entre la maison mère et sa filiale, il devient donc possible d'organiser le déficit de la filiale française pour s'en débarrasser.

Nous proposons donc que l'analyse des critères par le juge puisse se faire au niveau du groupe entier lorsque l'entreprise concernée appartient à un groupe.